

-SEANCE ORDINAIRE-
Du 11/02/2009

Le 11 février deux mille neuf, à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de la Commune de PREIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean Pierre MANCEAU.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/02/2009

Présents : MM. MANCEAU Jean pierre, PASCAUD Jean Hubert, DANÉY Bernard, Mme. PALLAS Marie Hélène, MM SINET Franck FAUGERE Didier, Mme PERRIAT Laurence, Mme DUMAS Sonia, MM. COULAUD Christian, LUCAS Claude, Mme GUTIERREZ Michèle.

Absents représentés : Mme CABALLE Fabienne par M LUCAS Claude.

Absent : M BAPSALLE Jean Gilbert, M CORSELIS Robert, M ROULLEUX Maurice, Mme MARTIN RUIZ Véronique, M. GUILLOT DE SUDUIRAUT Olivier, M. PRADALIER Francis, M. LECOMTE Jean Michel.

Monsieur LUCAS Claude est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose à ses collègues du conseil municipal de procéder au vote du compte rendu du Conseil municipal en date du 22 décembre 2008 avant de délibérer. Ce compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U)
DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 04/02/2002, le Conseil Municipal a décidé de l'institution d'un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de la Commune.

Monsieur le Maire donne lecture des demandes d'intention d'aliéner reçues, situées dans ces zones là :

Date réception	Propriétaire	Notaire	Cadastre
26 janvier 2009	VILLA Enrique	STON DU JEU DE PAUME 33021 BORDEAUX	Section A, n°993 39, rue de la République 298 m ²
26 janvier 2009	SARL A33 IMMOBILIER	Jean Paul ROUVREAU 33920 SAINT SAVIN	Section A n°1446, 22, rue de la Liberté 344 m ²
26 janvier 2009	SARL A33 IMMOBILIER	Jean Paul ROUVREAU 33920 SAINT SAVIN	Section A n°1445, 22, rue de la République 117 m ²

Reçu à la sous préfecture de LANGON le 13/02/2009.
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 13/02/2009.
Le Maire : J.P. MANCEAU

06 février 2009	DELASALLE Jean Marc ; GUILLOTIN Karine Chantal	Michèle JECKO 33000 BORDEAUX	Section B n°1197, Couleyre 131 m ² Section B n°1451, Couleyre 143 m ² Section B n°1454, Couleyre 315 m ²
09 février 2009	Marie Michelle LAPORTE Brigitte GIMBRE Jean Philippe GIMBRE	Dominique RASSAT 33210 LANGON	Section B n°380 1245m ²

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité des présents ou représentés** de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles désignées ci-dessus.

DELIBERATION INSTITUANT UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues du Conseil Municipal que ce dispositif de régime indemnitaire est le complément logique de l'adhésion au CNAS par la commune depuis le 1^{er} janvier 2009. Il rappelle également qu'actuellement les primes versées aux agents sont au plus bas niveau c'est-à-dire au coefficient 1 excepté pour un agent à qui il est attribué le coefficient 2. Ce dispositif permettra de mettre en place une certaine équité entre les agents et permettra à l'autorité territoriale d'avoir une action sur ces primes.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 28 janvier 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2004

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des présents ou représentés :

- Que la présente délibération modifie la délibération du 29 juillet 2004 instituant une indemnité d'administration et de technicité.

- Un régime de prime et indemnités est instauré au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, occupant un emploi au sein de la commune

Article 1 : D'instituer une indemnité d'administration et de technicité conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Agents de catégorie C et B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

- 1) pour les cadres d'emplois de la filière administrative (adjoints administratifs, adjoints administratif principal 1ère et 2ème classe)
- 2) pour les cadres d'emplois de la filière sociale (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles 1ère et 2ème classe)
- 3) pour les cadres d'emplois de la filière technique (adjoints techniques et adjoints techniques principaux)
- 4) pour les cadres d'emplois de la filière sécurité police (Agents de police municipale, Gardes-champêtres)
- 5) pour les cadres d'emplois de la filière culturelle (adjoints du patrimoine)

Article 2 : Montant de l'I.A.T

Le montant moyen de l'I.A.T est calculé par application à un montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point d'indice des traitements de la fonction publique.

Le taux moyen retenu pour déterminer les crédits affectés au versement de cette indemnité est celui fixé par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, réparti comme suit :

- 1) pour les cadres d'emplois de la filière administrative (adjoints administratifs, adjoints administratif principal 1ère et 2ème classe) **coefficient 3 maximum pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juillet, août, septembre, octobre, novembre ; coefficient 7 maximum pour les mois de juin et de décembre.**
- 2) pour les cadres d'emplois de la filière sociale (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles 1ère et 2ème classe) **coefficient 3 maximum pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juillet, août, septembre, octobre, novembre ; coefficient 7 maximum pour les mois de juin et de décembre.**
- 3) pour les cadres d'emplois de la filière technique (adjoints techniques et adjoints techniques principaux) **coefficient 3 maximum pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juillet, août, septembre, octobre, novembre ; coefficient 7 maximum pour les mois de juin et de décembre.**
- 4) pour les cadres d'emplois de la filière police (Agents de police municipale, Gardes-champêtres) **coefficient 3 maximum pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai,**

juillet, août, septembre, octobre, novembre ; coefficient 7 maximum pour les mois de juin et de décembre.

5) pour les cadres d'emplois de la filière culturelle (adjoints du patrimoine) **coefficient 3 maximum pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juillet, août, septembre, octobre, novembre ; coefficient 7 maximum pour les mois de juin et de décembre.**

Le taux individuel applicable à chaque agent sera déterminé par le Maire dans la limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés pour chaque catégorie.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires.

L'indemnité sera proratisée pour les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel

Les revalorisations réglementaires seront automatiquement appliquées au montant susvisé.

Article 3 : Critères d'attribution

Le Maire détermine dans la limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard à la ponctualité, à l'absentéisme (congrés de maladie, d'absence pour enfants ou collatéraux malades, congrés attribués exceptionnellement par l'autorité territoriale seront comptabilisés), à la manière de servir et à la disponibilité de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Périodicité

Cette indemnité est allouée mensuellement selon les règles susvisées aux articles 2 et 3.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

La présente délibération prend effet à compter du **1er mars 2009** pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Franck SINET pose une question sur la prise en compte dans les critères d'attribution de l'IAT de l'absentéisme et, plus particulièrement, des congrés exceptionnels. Aussi, il demande ce que recouvre la notion de congrés exceptionnels.

Monsieur le Maire précise que cette notion renvoie à des congrés attribués de façon exceptionnelle par l'autorité territoriale qui sont de courte durée comme les mariages. Monsieur Franck SINET demande alors que l'absentéisme lié aux congrés exceptionnels accordés pour des décès ne soient pas retenus comme critère pour l'attribution de l'ensemble des primes. Monsieur le Maire précise que ce critère ne sera pas pris en compte.

DELIBERATION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DE PREFECTURE.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, relatif au régime indemnitaire des filières territoriales ;
Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions ;
Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 28 janvier 2009.
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des présents ou représentés:

Article 1 : un régime de prime et indemnités est instauré au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires de la filière administrative, ainsi que des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, occupant un emploi au sein de la commune

D'instituer l'indemnité d'exercice des missions en faveur des personnels relevant du cadre d'emplois ou grades des attachés territoriaux et secrétaires de mairie, dans les conditions fixées par le décret et l'arrêté du 26 décembre 1997 susvisés.

Article 2 : Montant de l'I.E.M

Le crédit global nécessaire au paiement des indemnités est égal au montant moyen de référence défini par la réglementation en vigueur multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le montant individuel est égal au montant de référence affecté d'un coefficient pouvant aller jusqu'à 3 et réparti comme suit :

- Pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires généraux de mairie, **coefficient 2.5 maximum.**

Le taux individuel applicable à chaque agent sera déterminé par le Maire dans la limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés pour chaque catégorie.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires. L'indemnité sera proratisée pour les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel. Les revalorisations réglementaires sont automatiquement appliquées aux montants susvisés

Article 3 : Critères d'attribution

Le Maire détermine dans la limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard à la ponctualité, à l'absentéisme (congés de maladie, d'absence pour enfants ou collatéraux malades, congés attribués exceptionnellement par l'autorité territoriale seront comptabilisés), à la manière de servir et à la disponibilité de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Périodicité

Cette indemnité est allouée mensuellement selon les règles susvisées aux articles 2 et 3.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondant.

La présente délibération prend effet à compter du **1er mars 2009** pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION INSTITUANT UNE INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire informe ses collègues du Conseil municipal que cette IFTS est instaurée au profit de Madame JEAN Danièle qui sera prochainement nommé au grade de rédacteur territorial au titre de la promotion interne et de Monsieur LINKE Aurélien qui vient d'être nommé attaché stagiaire depuis le 13 janvier 2009.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 28 janvier 2009

Après en avoir délibéré,

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 13/02/2009.
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 13/02/2009.
Le Maire : J.P. MANCEAU

DECIDE à l'unanimité des présents ou représentés:

Article 1 : Un régime de prime et indemnités est instauré au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires de la filière administrative, ainsi que des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, occupant un emploi au sein de la commune.

L'attribution d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en faveur des fonctionnaires de la filière administrative relevant des grades suivants :

- Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (directeur et attachés principaux)
- Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (attachés, secrétaires de mairie)
- Fonctionnaires de catégorie B dont l'indice est supérieur à 380.

Article 2 : Montant de l'I.F.T.S

Le montant moyen de l'I.F.T.S est calculé par application à un montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point d'indice des traitements de la fonction publique. Le taux moyen annuel est fixé conformément au montant prévu pour la catégorie dont relève chaque agent selon la réglementation en vigueur.

Le taux moyen retenu pour déterminer les crédits affectés au versement de cette indemnité est celui fixé par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, réparti comme suit :

- Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (directeur et attachés principaux), **coefficient 3 maximum pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juillet, août, septembre, octobre, novembre ; coefficient 7 maximum pour les mois de juin et de décembre.**
- Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (attachés, secrétaires de mairie), **coefficient 3 maximum pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juillet, août, septembre, octobre, novembre ; coefficient 7 maximum pour les mois de juin et de décembre.**
- Fonctionnaires de catégorie B dont l'indice est supérieur à 380, **coefficient 3 maximum pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juillet, août, septembre, octobre, novembre ; coefficient 7 maximum pour les mois de juin et de décembre.**

Le taux individuel applicable à chaque agent sera déterminé par le Maire dans la limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés pour chaque catégorie.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires. L'indemnité sera proratisée pour les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel. Les revalorisations réglementaires seront automatiquement appliquées au montant susvisé.

Article 3 : Critères d'attribution

Le Maire détermine dans la limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard à la ponctualité, à l'absentéisme (*congés de maladie, d'absence pour enfants ou collatéraux malades, congés attribués exceptionnellement par l'autorité territoriale seront comptabilisés*), à la manière de servir et à la disponibilité de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Périodicité

Cette indemnité est allouée mensuellement selon **les règles susvisées aux articles 2 et 3.**

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

La présente délibération prend effet à compter du **1^{er} mars 2009** pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 13/02/2009.
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 13/02/2009.
Le Maire : J.P. MANCEAU

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DU QUARTIER LAMOTHE

Fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux.

Monsieur le Maire expose à ses collègues du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre en place l'assainissement au quartier LAMOTHE. Pour cela, le recours à un maître d'œuvre paraît indispensable. Monsieur DANEY Bernard ajoute que d'après les relevés du Service Public Assainissement Non Collectif, il est nécessaire de procéder à une réhabilitation urgente car l'existant n'est pas conforme aux normes d'hygiène. Monsieur le Maire précise que ce projet ne constituait pas une priorité pour ses prédécesseurs et que cela fait partie d'un ensemble de travaux d'assainissement qui se termineront à l'école du Haire. En outre, il rappelle que le quartier LAMOTHE est bordé par deux routes et ne présente donc pas de terrain pour installer les réseaux d'assainissement. Monsieur DANEY Bernard précise que, de ce fait, les eaux usées sont déversées dans le Ciron.

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public
Vu le code des marchés publics,

Après en avoir DELIBERE, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité des présents ou représentés :**

- **De fixer l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux (maîtrise d'œuvre comprise) à 450 000 € HT,**
- **Autorise Monsieur le Maire à lancer une procédure de consultation de Maîtres d'œuvre au titre des marchés à procédure adaptée définis à l'article 28 du code des Marchés publics.**

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA SALLE DES FETES

Fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux.

Monsieur le Maire expose à ses collègues du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'aménager la salle de fête. Pour cela, le recours à un maître d'œuvre est indispensable. Il rappelle également que ces travaux sont la suite logique des travaux de peinture effectués antérieurement. Cette réhabilitation aura pour but de se conformer à la réglementation concernant les établissements recevant du public et permettra aux associations et, plus généralement à tout utilisateur d'être mieux logé. Il est d'ailleurs question de surélever la salle afin d'y installer, éventuellement, le club de judo. Monsieur DANEY Bernard ajoute que d'après les dernières investigations, il apparaît réalisable de maintenir la salle des fêtes sur les lieux et d'y faire des modifications. En outre, il est prévu de mettre en place une Convention d'Aménagement du Bourg afin d'assurer la sécurité à la sortie du site.

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public
Vu le code des marchés publics,

Après en avoir DELIBERE, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents ou représentés :

- **De fixer l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux (maîtrise d'œuvre comprise) à 660 000 € HT,**
- **Autorise Monsieur le Maire à lancer une procédure de consultation de Maître d'œuvre au titre des marchés à procédure adaptée définis à l'article 28 du Code des Marchés Publics.**

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 13/02/2009.
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 13/02/2009.
Le Maire : J.P. MANCEAU

SUBVENTION DU SDEEG POUR L'EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.

Monsieur le Maire expose à ses collègues du Conseil Municipal qu'il a été demandé au SDEEG d'étendre l'éclairage public sur quatre points de la commune.

Ainsi, selon le SDEEG, les travaux d'extension de l'éclairage public se monte :

- A la rue Gemin : **346.69 € HT**
- Au Bataney : **552,86 € HT**
- A Arrançon : **1 012,50 € HT**
- A la VC de Couleyre : **1 905,11 € HT**

Pour un total HT de 3 817,16 € et un total TTC de 4 832.52 € (maîtrise d'œuvre et TVA).

Le plan prévisionnel des travaux s'établit comme suit :

Coût prévisionnel des travaux HT :	3817.16 €
Subvention du SDEEG (20%) :	816.87 €
Autofinancement de la commune.....	3000.29 €

Monsieur DANÉY Bernard explique que la différence de prix entre les points est liée à l'implantation de supports poteaux.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des présents ou représentés :**

- **Adopte** le plan de financement prévisionnel des travaux
- **Sollicite** La participation financière du SDEEG à hauteur de 20% soit **816,87 €.**

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 13/02/2009.
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 13/02/2009.
Le Maire : J.P. MANCEAU

TRAVAUX DE REHABILITATION DU CIMETIERE.

Monsieur le Maire informe ses collègues qu'il est nécessaire de prendre une délibération concernant les travaux de réhabilitation du cimetière car de nouveaux travaux sont prévus. Ainsi, il sera procédé à :

- La vérification de la conformité de la procédure administrative préalable aux travaux.
- La garantie d'une assistance tant au plan technique et administratif qu'au plan juridique à la commune.
- L'identification des corps et retranscription dans un registre.
- Réaménagement et réhabilitation de 65 tombes abandonnées pour répondre aux besoins des administrés.
- La réhabilitation d'un des 66 emplacements en ossuaire.
- La fourniture et la pose du columbarium de douze emplacements avec un espace cinéraire.
- La mise en place d'un règlement et d'un inventaire précis des tombes avec plan.
- L'actualisation du logiciel de gestion des tombes existant ou de celui choisi par le client au titre de l'option présentée par le candidat le cas échéant.

Monsieur le Maire ajoute que cette opération avait été lancée par la municipalité précédente mais que cela s'était arrêté au stade de l'étude. Il rappelle également que la loi oblige les administrés à déposer les cendres dans des lieux spécifiques ce qui rend nécessaire la mise en place d'un columbarium.

Monsieur le Maire donne connaissance d'un devis du GROUPE ELABOR concernant ces prestations s'élevant à **51 760 € HT soit 61 905 € TTC**.

Le plan de financement prévisionnel des travaux s'établit comme suit :

Estimation des travaux.....	51 760 € HT
Subvention du conseil général (FDAEC 2009) (45%).....	23 292 €
Subvention de l'Etat (DGE 2009) (35%).....	18 116 €
Autofinancement de la Commune (20%).....	10 352 € HT

Vu le code des marchés publics

Vu la délibération du 2 juillet 2003 concernant la restructuration du cimetière,

Vu la délibération du 19 novembre 2007 concernant la reprise par la commune des concessions en état d'abandon

Vu l'arrêté n°37/2008 du 25 février 2008 de reprise des concessions en état d'abandon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ou représentés :

- **Autorise** le Maire à lancer une procédure de consultation des entreprises selon la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des marchés publics.
- **Adopte** le plan de financement prévisionnel des travaux.
- **Sollicite** l'aide du Conseil Général au titre du Fond Départemental Aide à l'Équipement des Communes 2009
- **Sollicite** l'aide de l'Etat au titre de la Dotation Globale d'Équipement 2009.

REGLEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2009.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues du Conseil Municipal que conformément à la loi n°88-13 du 05 janvier 1988, Le Conseil Municipal peut liquider et mandater une dépense d'investissement avant le vote du budget de l'exercice, soit :

- Acquisition de chariots pour un montant de 638 €

Imputation : compte 2188 - opération : 227 (bâtiment Pinsan Prince)

Madame PALLAS Marie Hélène demande à quoi servent ces chariots. Monsieur FAUGERE Didier répond qu'ils sont utilisés par le club de judo pour déplacer les tatamis.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des présents ou représentés:

- **D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus, avant le vote du budget 2009, (compte 2188, opération 227) d'un montant TTC de 638 €.**
- **S'engage à inscrire les crédits correspondants lors de l'adoption du budget 2009.**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES.

Monsieur le Maire informe ses collègues du Conseil Municipal de la mise en place d'une convention entre la Mairie et les associations Preignacaises. Cette convention permettra à la Commune de s'assurer du bon emploi de salles communales par les associations. Il rappelle également que ces dernières doivent souscrire une assurance responsabilité civile lorsqu'elles utilisent une salle. Monsieur FAUGERE Didier précise que la convention stipule que chaque président d'association signataire est responsable de sa clef et que si celle-ci venait à être perdue une caution de 500 € serait demandée à l'association. En outre, pour les événements ponctuels susceptibles d'être organisés le week end, les clefs de la salle seront à retirer le vendredi et à remettre le lundi matin à la mairie. Monsieur LUCAS Claude ajoute que ces clefs sont incopiables et distribue, pour information, les conventions aux membres du conseil municipal présents. Monsieur FAUGERE Didier rappelle qu'il n'y pas de prêt de la salle des fêtes pour les particuliers. Monsieur COULAUD Christian ne conçoit pas de faire payer les associations preignacaises. A cela, Monsieur DANAY Bernard répond que cela constitue une garantie et non une location. Monsieur LUCAS Claude précise qu'un état des lieux sera effectué par la Mairie et que les frais de nettoyage incidents seront facturés aux associations responsables des dégâts. Enfin, Monsieur FAUGERE Didier assure que la municipalité veillera à ce que les abus de chauffage soient endigués.

Vu l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriales

Vu la convention type,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents ou représentés:

- **approuve la convention de mise à disposition des salles communales.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.**

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 13/02/2009.
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 13/02/2009.
Le Maire : J.P. MANCEAU

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 13/02/2009.
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 13/02/2009.
Le Maire : J.P. MANCEAU

MARCHE DE TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA STATION D'EPURATION.
Avenant n°1- lot n°2 extension de la filière boues- entreprise DUBREUILH.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues du Conseil Municipal que le remplacement des canalisations d'alimentation des lits existants et des pièces supplémentaires nécessaires à l'élaboration du permis de construire ont nécessité des frais et des travaux supplémentaires. Aussi, la signature d'un avenant concernant le lot n°2 (extension de la filière boues) attribué à l'entreprise DUBREUILH est indispensable. Monsieur le Maire précise également que la Maîtrise d'œuvre de ces travaux est assurée par la Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt.

Avenant n°1 :

Lot n°2 – extension de la filière boues- Entreprise DUBREUILH

Montant	HT	du	marché
initial.....		169 950,00 €	
Montant HT de l'avenant n°1.....		6 587,00 €	
Montant HT du Marché.....		176 537.00 €	
TVA 19,6%.....		34 601,25 €	
Montant TTC.....		211 138,25 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ou représentés :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 avec l'entreprise DUBREUILH dont les montants sont indiqués ci-dessus.**
- **S'engage à inscrire au budget 2009 du service communal d'assainissement le complément des travaux.**

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire fait lecture à ses collègues du Conseil municipal du courrier que Monsieur GUILLOT DE SUDUIRAUT Olivier, conseiller municipal, a remis au secrétaire général de la Mairie le 11 février 2009. Monsieur le Maire précise ensuite que cette lettre n'est ni signée ni datée. Ainsi, le Conseil Municipal en conclut que ce courrier n'a aucune valeur et qu'il ne pourra être inscrit au compte rendu du Conseil municipal.

La séance a été levée à 21h26.

Et ont signé les membres présents les jours, mois et an que dessus.

MANCEAU Jean Pierre		COULAUD Christian	
PASCAUD Jean Hubert		GUTIERREZ Michèle	
DANEY Bernard		LUCAS Claude	
PALLAS Marie Hélène		CABALLE Fabienne (par procuration)	
SINET Franck		DUMAS Sonia	
FAUGERE Didier		PERRIAT Laurence	